



Deloitte Legal Newsflash

Tax Advisory

Nouvelles règles TVA applicables aux sociétés et associations sans personnalité juridique

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de sociétés et des associations (*M.B. 04.04.2019*), l'administration TVA a publié une Circulaire concernant l'impact de celui-ci sur la société simple (anciennement société de droit commun) et l'association de fait. Ce nouveau règlement TVA peut avoir des conséquences importantes dans la pratique.

Régime antérieur

Précédemment, le régime TVA applicable aux sociétés dépourvues de personnalité juridique était détaillé dans un commentaire datant de 1971. Ce commentaire établissait principalement une distinction entre deux situations.

Lorsque la société concernée n'était pas connue des tiers, celle-ci était qualifiée de société interne et toutes les prestations réalisées en faveur de tiers étaient réputées être directement exécutées par l'associé actif (commandité). Les associés passifs (commanditaires) étaient considérés comme prestant leurs services (leur 'apport') au partenaire actif. Ce régime n'était toutefois pas applicable dans une situation où la fiction dite du 'commissionnaire' venait à s'appliquer. Dans ce cas, les apports des associés passifs et les actions de l'associé actif étaient soumis aux règles TVA classiques. La société elle-

même n'était pas considérée comme un assujetti à part entière pour les besoins de la TVA.

Dans le cas d'une société momentanée ou une société simple connue des tiers, une distinction était opérée entre deux situations. Les gérants avaient la possibilité de *choisir* de demander l'attribution d'un numéro de TVA pour l'association elle-même. Dans le cas où aucun numéro de TVA n'était demandé pour l'association, les prestations facturées aux tiers étaient réputées effectuées par les associés eux-mêmes. Autrement dit, ils facturaient leurs prestations directement aux destinataires tiers. Dans ce cas, l'association demeurait totalement en dehors du champ des opérations. Lorsque, au contraire, un numéro de TVA était demandé pour la société momentanée, celle-ci était alors considérée comme un assujetti à part entière, effectuant des opérations en nom propre. La société momentanée était donc dans l'obligation d'émettre ses propres factures et les fournisseurs devaient adresser leurs factures à la société. Les associés facturaient quant à eux leurs apports à la société momentanée.

Nouveau Code

Le nouveau Code des Sociétés et association a modifié le régime applicable à ces formes de sociétés.

La société simple est désormais l'unique forme de société qui ne dispose pas de personnalité juridique. La société simple est considérée comme « interne » lorsqu'elle est gérée par un ou plusieurs gérant(s), associés ou non, agissant en leur nom propre. Les sociétés simples établies pour des projets temporaires sont des sociétés momentanées, internes ou non

Dans un souci d'exhaustivité, mentionnons également que des changements récents en ce qui concerne, notamment, le droit des entreprises et l'insolvabilité ont eu un impact important sur la société simple. Il s'agit entre autre de changements en matière d'obligations comptables (obligation d'établir la comptabilité en partie en double et tenue des comptes annuels), d'enregistrement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la déclaration au registre UBO, du droit de la faillite, etc.

Qu'en est-il de la TVA ?

La nouvelle Circulaire reste succincte quant aux implications TVA pour la société simple.

Une société interne n'est pas considérée comme étant un assujetti distinct. Nous pouvons donc en déduire que la position antérieure, basée sur la fiction du commissionnaire, reste valable.

Une société simple non réputée interne doit en principe être considérée comme étant un assujetti distinct pour autant qu'elle effectue des opérations taxables. Contrairement au précédent régime, il n'existe dès lors plus la possibilité d'opter pour la demande d'un numéro de TVA séparé pour de telles sociétés.

En outre, les sociétés simples qui poursuivent un objectif désintéressé sont désormais également considérées comme assujetties à part entière, pour autant qu'elles effectuent des opérations taxables.

Attention aux conséquences

Le commentaire n'envisage pas les conséquences concrètes de la mise en place d'une société simple (non interne) qui doit s'identifier pour les besoins de la TVA. Ainsi, rien n'est mentionné quant au maintien éventuel du régime antérieur, de même, rien n'est précisé quant à l'obligation, imposée ou non, des associés de facturer leur 'apport' à la société simple. En outre, la Circulaire n'évoque pas de régime transitoire pour les sociétés existantes.

La portée réelle de cette nouvelle Circulaire reste donc incertaine.

Il est toutefois évident que les entreprises actives dans des secteurs où les partenariats momentanés sont nombreux (notamment dans le secteur immobilier) vont devoir tenir compte de la situation de la société concernée du point de vue de la TVA ainsi que du traitement TVA des 'apports' faits à la société (par exemple le règlement TVA concernant les terrains pour une société momentanée enregistrée pour les besoins de la TVA).

Contact

En cas de questions concernant l'alerte ci-dessus, vous pouvez prendre contact avec nous ou avec votre personne de contact habituelle au sein de Deloitte Legal.

- Danny Stas, dstas@deloitte.com, + 32 2 800 70 11
- Ivan Massin (Deloitte Tax), imassin@deloitte.com, + 32 2 600 66 52
- Joaquim Heirman, jheirman@deloitte.com, + 32 2 800 71 27
- Nancy Muyshondt, nmuyshondt@deloitte.com, + 32 3 242 42 30
- Filip Debelva, fdebelva@deloitte.com, + 32 2 800 70 48

Pour toute autre question, veuillez contacter:
bedeloittelegal@deloitte.com, + 32 2 800 70 00

Visitez notre site Internet: <http://www.deloittelegal.be>



As a top legal practice in Belgium, Deloitte Legal - *Lawyers* is a full service business law firm, highly recommended by the most authoritative legal guides. Deloitte Legal - *Lawyers* is based in Zaventem, Watermael-Boitsfort, Antwerp and Ghent. It consists of close to 150 highly qualified Bar-admitted lawyers. Deloitte Legal - *Lawyers* offers expert advice in the fields of banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, EU law, tax law and dispute resolution. Whenever required to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Deloitte Legal - *Lawyers* collaborates closely with other professions (e.g. tax, financial advisory, accountancy, consulting), and with a select group of law firms all over the world.

Deloitte Legal - *Lawyers* provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, government bodies to private individuals.

More information: www.deloittelegal.be

© 2020, Deloitte Legal – *Lawyers* - The content and layout of this communication are the copyright of Deloitte Legal – *Lawyers* or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte Legal – *Lawyers* or its contributors.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)